

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2025

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation

10/05/2025

Date d'affichage

10/05/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J.J....

et publication du :

..J.J....

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASTEIGNAU Sébastien, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François, M. LARRENSOU Xavier

### Procuration(s) :

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

## 202522051 - PERSONNEL : Création poste d'Agent de maîtrise principal

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi de Chef des services techniques accessible au grade d'Agent de maîtrise principale pour assurer les missions de coordination des interventions des employés communaux sur le territoire de la Commune.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** la création, à compter du 01/03/2025 d'un emploi permanent à temps complet de Chef des services techniques accessible au grade d'Agent de maîtrise principal,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation

10/05/2025

Date d'affichage

10/05/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..J.J....

et publication du :

..J.J....

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASTEIGNAU Sébastien, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François, M. LARRENSOU Xavier

**Procuration(s) :****Etai(ent) absent(s) :****Etai(ent) excusé(s) :**

M. CACHELOU Frédéric, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

**202522052 - ESTIVES : Création poste pâtre communal 2025**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet pour assurer le gardiennage et le suivi des mouvements du bétail sur les Estives de Bergout/Iseye et Hourquet, l'entretien des clôtures et des points d'eau, la communication des incidents aux éleveurs et à la Commune.

L'emploi serait créé pour la période du 20/05/2025 au 31/10/2025.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 388 et 558.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2024.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et  
Municipal

**DÉCIDE** - la création à compter du 20/05/2025 d'un emploi non permanent à temps complet d'Adjoint  
Technique Principal 1ère classe,

- que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 388 et  
558,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE**  
**établi en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique**  
 (Accroissement saisonnier d'activité)

ID : 064-216400069-20250522-202522052-DE

ENTRE ..... (*désignation de la collectivité/ de l'établissement public*), demeurant à ..... (*indiquer l'adresse*), représenté(e) par son ..... (*Maire ou Président*) M./Mme ..... dûment habilité(e) à cette fin par délibération du ..... (*organe délibérant*) en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....

ET M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à ..... (*indiquer l'adresse*), titulaire de ..... (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que M./Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions « l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité et ce pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois consécutifs.

Par délibération en date du ..... le ..... (*organe délibérant*) a créé un emploi de ..... pour faire face à un accroissement d'activité et assurer les missions de ..... (*missions mentionnées dans la délibération*)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS**

**Durée maximum  
du contrat :  
6 mois**

Du ..... au ..... soit pour une durée de ....., M./Mme ..... est engagé(e) par ..... (*désignation de la collectivité*) en qualité de ..... (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps (*non*) complet pour assurer ..... (*missions mentionnées dans la délibération*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... (*A, B ou C*).

L'agent exercera ses fonctions ..... (*mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées*).

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du ..... (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

**Pour un emploi  
à temps non  
complet**

L'agent effectuera ..... h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de .....

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le 23/05/2025

ID : 064-216400069-20250522-202522052-DE

**SLO**

**Période d'essai : Elle est facultative**

**Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail**

**Durée maximale :**

▪ **3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois**

▪ **D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an**

▪ **Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.**

## **ARTICLE 2<sup>ème</sup> - CONGÉS ANNUELS**

L'agent bénéficiera de .... jours ouvrés de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

**Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée**

## **ARTICLE 3<sup>ème</sup> - RÉMUNÉRATION**

**Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.**

L'agent percevra mensuellement un traitement correspondant à la valeur de l'indice majoré .....

Pour un emploi  
à temps non  
complet

L'agent percevra un traitement calculé à raison de .... /35<sup>èmes</sup> de la valeur de l'indice majoré.....

Le supplément  
familial n'est versé  
que si l'agent a des  
enfants à charge. Le  
versement des  
primes et  
indemnités est  
facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra (*périodicité définie dans la délibération*) les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par ..... (*organe délibérant*) par délibération en date du .....

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

## **ARTICLE 4<sup>ème</sup> - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE**

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT****Exclusivement si le contrat est conclu initialement pour une période inférieure à 6 mois**

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas six mois sur une période consécutive.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, l'agent sera réputé renoncer à son emploi.

**Détermination du délai :** la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT****Exclusivement si le contrat est conclu initialement pour une période de 6 mois**

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL****1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)**

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

**2 – Démission de l'agent**

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

**Détermination du délai :** la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup> – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES**

Instructions de service → si ces documents existent : planning

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints au contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

#### **ARTICLE 8<sup>ème</sup> - AUTRES DISPOSITIONS**

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

#### **ARTICLE 9<sup>ème</sup> – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ....., le .....

**Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"**

M./Mme .....

Le ..... (Maire ou Président),

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)

# DELIBERATION

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2025

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation

10/05/2025

Date d'affichage

10/05/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

J.J.J.J.

et publication du :

J.J.J.J.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASTEIGNAU Sébastien, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François, M. LARRENSOU Xavier

### Procuration(s) :

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

### 202522053 - ESTIVES : Subvention aide au gardiennage 2025

Le Maire rappelle que dans le cadre du dispositif 70.31.01-Gardiennage régional, l'embauche d'un pâtre afin d'assurer le gardiennage du bétail en estive durant la saison 2025, serait susceptible d'obtenir un financement à hauteur de 70% du coût total de l'embauche (coût forfaitaire mensuel de 2 359 € par pâtre).

Le Maire présente le projet : l'embauche sera réalisée sur la période du 20/05/2025 au 31/10/2025, soit un coût salarial prévisionnel total d'environ 19 200 €.

Après délibération, le Conseil Municipal

**ADOpte** le projet cité ci-dessus.

**CONSTATE** que la dépense réelle pour l'embauche est évaluée à 19 200 €

**FIXE** le plan de financement de la façon suivante :

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| - Dépense réelle Commune :  | 19 200.00 € |
| - Dépense subventionnable : | 11 795.00 € |
| - Subventions (70%) :       | 8 256.50 €  |
| - Autofinancement :         | 10 943,50 € |

Le reste à charge se répartit sur l'ensemble des éleveurs.

**DECIDE** de réaliser l'embauche suivant le calendrier ci-dessous

- date d'embauche : 20/05/2025
- date de fin d'embauche : 31/10/2025

**AUTORISE** le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des différents financeurs (Europe, Région) et à signer les documents se rapportant au projet précité.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation

10/05/2025

Date d'affichage

10/05/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASTEIGNAU Sébastien, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François, M. LARRENSOU Xavier

**Procuration(s) :****Etai(ent) absent(s) :****Etai(ent) excusé(s) :**

M. CACHELOU Frédéric, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

**202522054 - ESTIVES : Adoption du règlement pastoral**

Le Maire rappelle à l'Assemblée la présentation faite par le CDEO (centre ovins) lors d'un précédent conseil municipal, sur la réalisation d'un règlement pastoral pour la gestion des estives communales, règlement qui reprend l'ensemble des délibérations du conseil depuis 1869.

Les premières versions ont été débattues lors des réunions pastorales avec les agriculteurs de la Commune et a été remis en mains propres aux membres du Conseil Municipal lors de la séance du 9 juin 2023, puis largement discuté en conseil municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ADOpte** le règlement pastoral, joint en annexe.

**VOTE :** Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



MAIRIE D'ACCOUS

Place de la Mairie - 64490 ACCOUS

Tél : 05 59 34 71 10 - Mail : mairie@accous.fr

## **Règlement pastoral des basses et hautes montagnes de la commune d'ACCOUS**

Le règlement pastoral de la commune d'Accous est rédigé :

- **conformément aux usages et aux pratiques** décrites dans le registre des délibérations de la commune d'Accous de 1864 à nos jours.

Il s'appuie sur les délibérations prises annuellement par le maire de la commune d'Accous après délibération de son conseil municipal sur toutes questions relatives à la gestion pastorale des basses et hautes montagnes.

- **en tenant compte de la définition des ayants-droits tel que rédigée successivement dans le registre des délibérations de la commune d'Accous**

Ces décisions seront prises dans un esprit d'équité et en faisant preuve d'adaptation et de souplesse compte tenu du caractère aléatoire, contraignant et complexe des pâturages d'altitude en particulier lié au climat. Le règlement tient compte des us et coutumes qui ont force de loi. Il pourra en conséquence être révisé par le conseil municipal autant de fois que nécessaire.

**Il se réfère aussi aux textes de lois en vigueur et en particulier :**

- à l'article L113-1 du code rural qui précise :

*« Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard... »*

- à l'article L 2212 .1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au pouvoir de police du maire,

- à l'article L. 2122-21 du CGCT qui dispose que :

*« Sous le contrôle du conseil municipal (...), le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier :*

*1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ».*

*2° De gérer les revenus... ».*

- aux articles L.481-1 à L481-4, L113-1 à L113-5 et des articles R.113-1 à R.113-12 et des articles L.131.1, L.135.1 à 12 du code rural relatifs aux conventions pluriannuelles de pâturages, aux groupements pastoraux et aux associations foncières pastorales.

- à l'arrêté préfectoral N°2012296-0004 pris par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22 octobre 2012 concernant l'écobuage.

- à l'arrêté préfectoral du 64 portant réglementation des Conventions Pluriannuelles de Pâturage n°2013157-0011.

- **Il prend en compte la jurisprudence :**

- la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 29 juillet 1996 N° 95BX00579 (Commune de Béost),
- la décision du tribunal administratif de Pau du 25 juin 2013 N° 1201280 (Commune de Campan),

Ces décisions concernent la responsabilité du maire en matière de signalétique pastorale.

## Le conseil municipal adopte le règlement des estives ci-joint :

### Article 1 : les basses et hautes montagnes concernées par le règlement

**Tableau de répartition des altitudes pour les unités pastorales  
des basses et hautes montagnes.**

|                         |                                                                                                                                                             | ALTITUDE MINI | ALTITUDE MAXI |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| <b>Accous</b>           |                                                                                                                                                             |               |               |
| <b>Basses montagnes</b> | Le Pouey                                                                                                                                                    | 480m          | 652m          |
|                         | Cassiau                                                                                                                                                     | 490m          | 1 010m        |
|                         | Lhapre                                                                                                                                                      | 560m          | 1 060m        |
|                         | Bergout                                                                                                                                                     | 1 030m        | 1 700m        |
|                         | Lacoste Accous                                                                                                                                              | 650m          | 1 700m        |
| <b>Hautes montagnes</b> | Lapassa                                                                                                                                                     | 1 045m        | 2 000m        |
|                         | Liard                                                                                                                                                       | 1 630m        | 2 344m        |
|                         | Iseye                                                                                                                                                       | 1 382m        | 2 154m        |
|                         | Liet                                                                                                                                                        | 1 700m        | 2 463m        |
|                         | Hourquet : propriété de la commune d'Aydius mise à disposition par convention pluriannuelle de pâturage pour la commune d'Accous pour les éleveurs d'Accous |               |               |
|                         |                                                                                                                                                             | 1060m         | 1870m         |
| <b>LHERS</b>            |                                                                                                                                                             |               |               |
| <b>Basses montagnes</b> | Brouca                                                                                                                                                      | 950m          | 1 300m        |
|                         | Sarsiat                                                                                                                                                     | 1 000m        | 1 400m        |
|                         | Capirou                                                                                                                                                     | 1 010m        | 1 540m        |
|                         | La Baigt de Bas                                                                                                                                             | 1 020m        | 1 400m        |
| <b>Hautes montagnes</b> | La Baigt de Haut                                                                                                                                            | 1 090m        | 1 834m        |
|                         | Pisets                                                                                                                                                      | 1 450m        | 2 175m        |
|                         | Souperret-Labigouet                                                                                                                                         | 1 550m        | 2 175m        |
|                         | La Cuarde                                                                                                                                                   | 1 785m        | 2 135m        |

La localisation cartographique des unités pastorales est jointe au présent règlement.

Une unité pastorale peut comprendre plusieurs circuits de pâturage et certains circuits de pâturage peuvent s'étendre sur plusieurs unités pastorales.

### Article 2 : La commission agriculture, forêt et pastoralisme : instance consultative

La commission est composée de deux sous-commissions consultatives, l'une concernant le secteur d'Accous et l'autre concernant le secteur de Lhers. Elles sont composées des élus qui souhaitent y participer et de l'ensemble des utilisateurs pastoraux. Les élus réunis en conseil municipal, décident ensuite de toutes les modalités pratiques concernant les unités pastorales, dates d'ouverture, de fermeture, changement de quartier du bétail et tout autre objet en lien avec la gestion pastorale.

## **Article 3 : Autorisation d'accès aux parcours de montagne pour les éleveurs**

### **3.1 Les ayants-droits**

Les propriétaires d'animaux, éleveurs ayant leur exploitation (tout ou partie des bâtiments) sur la commune, avec tout ou partie du bétail hors de la période estivale sur la commune, et qui résident de manière effective toute l'année à Accous, ont le droit d'envoyer leur bétail au pacage sur tous les terrains communaux moyennant le paiement de la bacade locale.

Une priorité d'accès pourra être accordée aux nouveaux exploitants de la commune qui s'installent à Accous en bénéficiant ou pas de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

### **Éleveurs associés au régime des ayants droits**

Les éleveurs propriétaires, exploitant de foncier, ayant toute ou partie de leur exploitation à Accous, avec tout ou partie du bétail hors de la période estivale sur la commune, bénéficieront de la bacade locale.

### **3.2 Les éleveurs extérieurs**

L'affectation du bétail aux différentes montagnes tant pour le bétail local que le bétail extérieur se fera en tenant compte des usages par délibération du conseil municipal.

Pour les ovins, les parcours sont rattachés aux cabanes.

Pour le gros bétail, les parcours sont rattachés à un quartier de pâturage, certaines montagnes (Bergout, Iseye) étant réservées au gros bétail.

Pour tous les troupeaux non communaux, les éleveurs devront réaliser une demande formelle écrite au plus tard avant le 15 mars de chaque année. L'autorisation de transhumance est ensuite soumise à la commission agriculture, forêt et pastoralisme et décidée in fine par le conseil municipal.

## **Article 4 : Conventionnement**

La commune se réserve le droit de passer des conventions pluriannuelles de pâturage (CPP) avec des éleveurs extérieurs ou des groupements pastoraux en fixant un optimum de chargement. En cas de non-respect des clauses de la CPP liées au chargement optimum, la commune se réserve le droit de compléter le chargement. Dans ce cas, les éleveurs ayants droits auront une priorité.

## **Article 5 : Gestion du chargement**

La commune est garante de la bonne gestion des parcours de montagne et du chargement de celles-ci. En ce sens, elle agit continuellement pour une gestion optimale de la ressource fourragère et se réserve le droit d'agir en cas de déséquilibre (sur chargement ou sous chargement) en lien avec les outils techniques et scientifiques résultant des diagnostics pastoraux.

## **Article 6 : Date d'ouverture et de fermeture des montagnes communales**

Le conseil municipal, après avis de la commission agriculture, forêt et pastoralisme, délibère chaque année sur les dates d'ouverture et de fermeture des parcours de montagne en lien avec la pousse de l'herbe et le type de troupeau.

Pour les basses montagnes, à savoir Lhapre, Cassiau, Le Pouey, La Coste, Bergout, Sarsiat, Brouca, Cpirau, La Baigt de Lhers bas : les estives restent libres d'accès pour les éleveurs locaux.

L'unité pastorale de La Baigt de Lhers haut reste libre d'accès pour les éleveurs locaux.

Pour les hautes montagnes, à savoir, Iseye, Hourquet, Lapassa, Liard, Liet, Souperet-Labigouet, Pisets, La Cuarde, des dates de montée et de descente sont fixées annuellement par le conseil municipal pour tous les utilisateurs pastoraux.

La date d'ouverture des pâturages des ovins pour l'estive d'Iseye est fixée au 12 septembre de chaque année. Avant cette date, le pâturage des ovins y est interdit.

La date d'ouverture des pâturages des ovins pour l'estive de Bergout est fixée au 29 septembre de chaque année. Avant cette date, le pâturage des ovins y est interdit.

Les éleveurs autorisés à transhumer sur l'estive de Bergout devront transhumer sur l'estive de d'Iseye ou une autre estive de haute montagne et respecter les dates d'ouvertures et de fermetures des pâturages.

En cas d'aléas météo ou de toutes autres circonstances qui le nécessiterait, le conseil municipal pourra modifier les dates. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées aux éleveurs concernant les dates d'entrée ou de sortie des animaux à condition qu'elles soient justifiées au regard de la gestion pastorale. Ils devront alors déclarer par écrit à la commune le nombre et le type de bétail restant sur l'estive.

Dans le cas où, en dehors de cas dérogatoires, ces dates fixées par le conseil municipal ne seraient pas respectées, le bétail sera considéré comme divaguant et le contrevenant s'expose aux poursuites prévues au point 7 de l'article L 2212-2 du CGCT relatif au pouvoir de police du maire. En cas d'opérations de sauvetage et que le bétail est identifiable tous les frais seront à la charge de son propriétaire.

Dans le cas où le propriétaire du bétail n'est pas identifié, le maire peut appliquer la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999. Dans un premier temps, le bétail sera amené dans un espace clos permettant de satisfaire aux besoins vitaux des animaux. Si au terme du délai de garde de 8 jours ouvrés, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou après avis d'un vétérinaire l'euthanasier.

### **Article 7 : Bacades**

Conformément aux usages communaux, le montant des redevances de pâturage (bacades) en vigueur est fixé annuellement par le conseil municipal d'Accous pour chaque catégorie d'animaux. Ce montant pourra être indexé chaque année selon les termes de la délibération annuelle du conseil municipal fixant le prix des bacades, le coût du salaire du pâtre et leurs évolutions de prix.

Le conseil municipal établira la facture en s'appuyant sur la déclaration de transhumance de l'éleveur. Cette déclaration de transhumance engage l'éleveur sur le nombre d'animaux et la durée de transhumance de ses troupeaux.

Si lors d'une vérification par les services de l'État un troupeau déclaré transhumant par son propriétaire, n'était que pour partie ou pas présent sur le territoire communal, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

### **Article 8 : Embauche d'un pâtre communal**

Chaque année la commune d'Accous embauche un pâtre communal pour surveiller le gros bétail sur les montagnes d'Iseye et de Bergout. Le montant de l'autofinancement concernant le coût total de l'emploi du pâtre sera réparti entre les éleveurs de gros bétail de l'estive au prorata de la durée d'utilisation et du nombre de bêtes.

## **Article 9 : Responsabilité des éleveurs et du gestionnaire sur les pâturages communaux**

Chaque éleveur est responsable de la surveillance et de la conduite de son troupeau selon les pratiques en vigueur. Sur les parcours communaux les animaux circulent en liberté. Ni le gestionnaire ni les éleveurs ne peuvent être tenus responsables des perturbations occasionnées par des utilisateurs non pastoraux à partir du moment où ils sont invités par une signalétique pastorale à adapter leur comportement à ce contexte.

## **Article 10 : Écobuage**

L'écobuage est autorisé sur les parcelles d'estive selon la réglementation en vigueur dans le département (arrêté préfectoral et respect de la réglementation en zone cœur du PNP) et selon les dispositions et avis de la Commission Locale d'Écobuage (CLE).

La CLE a pour objectifs :

- De faire le bilan des écobuages de l'année passée et des conditions de leur réalisation.
- D'organiser chaque chantier d'écobuage pour la saison à venir en prenant en compte les enjeux du territoire et les risques.
- De satisfaire aux obligations réglementaires par le rappel de la réglementation en vigueur et la formalisation de la demande d'autorisation d'écobuage portée par chaque responsable.

Les éleveurs auront la responsabilité des écobuages sur les parcelles concernées par leurs demandes.

## **Article 11 : Contrôle et moyens**

Si un éleveur contrevient au règlement ci-joint, une rencontre est prévue avec la commission agricole. Si une solution n'est pas trouvée à l'issue de la rencontre il recevra un avertissement écrit lui enjoignant de se mettre en conformité dans les 15 jours suivant la réception du courrier. Si au terme de ce délai le contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement, il lui sera appliqué une pénalité calculée sur la base d'un doublement des bacades au prorata des bêtes en infraction.

Le non-respect répété du règlement pourra entraîner le non-renouvellement de l'autorisation de transhumance.

## **Article 12 : Travaux d'équipements**

Les gros travaux d'investissements sont à charge de la commune propriétaire et gestionnaire des estives. Les éleveurs ayant-droits et extérieurs pourront être amenés à participer physiquement aux petits travaux d'entretien courant des estives (clôtures, écobuage...). Les Groupements Pastoraux (GP) souhaitant investir et/ou entretenir les équipements devront faire systématiquement une demande écrite au conseil municipal.

## **Article 13 : Mise à disposition des équipements pastoraux communaux**

La commune met à disposition des éleveurs les cabanes et équipements dont elle est propriétaire. Ces cabanes pourront être partagées si leur capacité le permet.

Les utilisateurs s'engagent à les maintenir en bon état.

Ils devront assurer les petites réparations et l'entretien courant des équipements (mise en route et hivernage des équipements dont en particulier les réseaux d'eau) mise à disposition, à l'exception des grosses réparations qui demeurent à la charge du propriétaire. L'ensemble des équipements pastoraux mis à disposition devra être restitué en fin de saison pastorale en bon état de fonctionnement.

La commune se réserve le droit de faire un état des lieux.

#### **Article 14 : Règles sanitaires**

Conformément à la législation en vigueur, les animaux des espèces bovine, équine, ovine et caprine doivent être identifiés individuellement et faire l'objet d'un suivi sanitaire : prophylaxie obligatoire et toutes autres règles édictées par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Conformément à la réglementation départementale en vigueur, l'autorisation de transhumance ne sera délivrée au propriétaire du cheptel par la commune d'Accous que si celui-ci fournit un mois avant la montée en estive l'attestation sanitaire de transhumance pour les troupeaux de bovins et d'ovins/caprins et les documents d'identification pour les équins :

Pour les troupeaux de bovins : attestation EDE

Pour les troupeaux d'ovins et de caprins : attestation GDS

Pour les troupeaux d'équins : Transpondeurs électroniques et cartes individuelles SIRE

Les propriétaires de bétail respecteront et appliqueront toutes les obligations administratives et sanitaires inhérentes aux rassemblements d'animaux ainsi que les mesures nécessaires prises par la Commune d'Accous en cas d'épizootie survenant dans la région, ou de signes pathologiques graves présentés par un animal.

La commune d'Accous se réserve le droit de fixer des règles sanitaires sur son domaine pastoral communal concernant des maladies réputées non contagieuses.

#### **Article 15 : Publicité**

Le règlement sera présenté aux éleveurs de la commune dans les réunions des commissions pastorales de secteurs, puis affiché sur le panneau d'information municipal après validation par délibération du Conseil Municipal.

# **DELIBERATION** **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22/05/2025

## **NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### **Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASTEIGNAU Sébastien, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François, M. LARRENSOU Xavier

### **Procuration(s) :**

Date de convocation

10/05/2025

Date d'affichage

10/05/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

et publication du :

### **Etai(ent) absent(s) :**

### **Etai(ent) excusé(s) :**

M. CACHELOU Frédéric, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

## **202522055 - SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2025**

Monsieur le Maire rappelle que l'an dernier le Conseil Municipal avait voté pour l'année 2024 un total de 18 600 € pour les subventions aux associations.

Au vu des demandes reçues à ce jour, il propose à l'Assemblée les montants de subventions pour l'année 2025 suivants :

| Nom association           | Subventions proposées 2025 |
|---------------------------|----------------------------|
| Accous d'Ailes            | 1 000 €                    |
| ADMR (aide à la personne) | 1 400 €                    |
| Amicale Pompiers Lescun   | 300 €                      |
| Bourse des bergers        | 200 €                      |
| Chavabien                 | 900 €                      |
| Club 3è age de Bedous     | 300 €                      |
| Comité des Fêtes d'Accous | 5 000 €                    |
| Fête du fromage Lees      | 500 €                      |
| Foyer Rural Aspois        | 800 €                      |

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| FSE Collège                                    | 400 €           |
| Hand Ball Club                                 | 800 €           |
| La main à la patte                             | 300 €           |
| Miskaï                                         | 2 000 €         |
| Mont en Aspe Trail                             | 600 €           |
| Partage et culture                             | 1 200 €         |
| Ski Club Aspois                                | 400 €           |
| Union Sportive Aspoise                         | 800 €           |
| Vath d'Aspa                                    | 700 €           |
| Groupement Pastoral de la Baigt de Lhers       | 900 €           |
| Association Parents d'élèves RPI BEDOUS-ACCOUS | 300 €           |
| <b>TOTAL</b>                                   | <b>18 800 €</b> |

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal

**APPROUVE** le tableau ci-dessus avec les montants de subventions aux associations pour l'année 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation  
10/05/2025Date d'affichage  
10/05/2025Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

et publication du :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

**Etaient présents :**

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASTEIGNAU Sébastien, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François, M. LARRENSOU Xavier

**Procuration(s) :****Etai(ent) absent(s) :****Etai(ent) excusé(s) :**

M. CACHELOU Frédéric, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BERGEZ Eric

**202522056 - POTEAU INCENDIE LHERS : mission d'accompagnement APGL**

Le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de mise en place d'un poteau incendie sur le plateau de Lhers.

À cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement (SIVRA) de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL) la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'APGL, dont il soumet le projet à l'Assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du SIVRA en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

**DECIDE** de faire appel au SIVRA de l'APGL pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la mise en place d'un poteau incendie sur le plateau de Lhers conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à ACCOUS

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/05/2025

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 8

Nombre de suffrages : 8

Date de convocation  
10/05/2025

Date d'affichage  
10/05/2025

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

et publication du :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BARRAUD Dany.

### Etaient présents :

M. ASSERQUET André, M. BARRAUD Dany, M. BERGEZ Eric, Mme CAPPICOT Fuensanta, M. CASTEIGNAU Sébastien, Mme LESPINASSE Annie, M. MOULIA François, M. LARRENSOU Xavier

### Procuration(s) :

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

M. CACHELOU Frédéric, M. CASENAVE Joseph, M. GUIRAUTE André

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. BERGEZ Eric

## 202522057 - ANTENNE TUQUET LOYER ATC FRANCE : modification délibération du 27/03/2025

Le Maire explique qu'il convient modifier la délibération n°202527035 du 27 mars 2025, concernant le nouveau bail de location pour l'antenne du Tuquet, parcelle F n°217, piste forestière du Tuquet, à la société ATC FRANCE., une erreur a été faite sur le montant du loyer annuel. La société ATC FRANCE propose un loyer annuel de 1 561 € à compter du 1er janvier 2025.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

**APPROUVE** la proposition de location du terrain de 27m<sup>2</sup> sur la piste forestière du tuquet, la parcelle F n°217

**DEMANDE** à la société ATC FRANCE un loyer annuel de 1 561 € à compter du 1er janvier 2025 pour ce terrain

**AUTORISE** le Maire à signer le nouveau bail présenté en annexe.

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à ACCOUS  
Le Maire,

